

## CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉMISSION D'ODEURS

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs. Vous pouvez demander ce crédit si vous exploitez une entreprise agricole en tant que travailleur indépendant ou en tant que commandité d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole au Manitoba et que vous avez effectué des dépenses admissibles (selon la définition à la partie 1) dans l'année courante.

Le formulaire T4164 doit être produite au plus tard dans les 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle des dépenses admissibles ont été engagés.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit.

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt du Manitoba payable pour l'année courante. Les crédits inutilisés peuvent être remboursés, jusqu'au montant des impôts fonciers net. Les crédits inutilisés restants peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux deux années précédentes.

**Joignez** une copie de ce formulaire à votre déclaration. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez-la pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Année d'imposition ► 2006

### Partie 1 – Dépenses admissibles

Une dépense admissible correspond au coût en capital d'un bien en immobilisation amortissable (p. ex. canon à paille, couvercle et matériel de scellement d'un bassin de stabilisation des eaux usées, système de biofiltration, réservoir ou conteneur de stockage, matériel de pulvérisation pour le traitement aérobie ou anaérobie de déchets organiques, pals injecteurs fixés à un épandeur de déjections) acquis selon les conditions suivantes :

- vous ou la société de personnes avez acquis le bien après le 6 mars 2006 principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés lors de l'exploitation de votre entreprise agricole au Manitoba;
- le bien est devenu prêt à être mis en service pour votre entreprise agricole au cours de l'année;
- le bien n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant l'acquisition par vous;
- le bien est prescrit par règlement ou est déclaré comme bien admissible par le ministre provincial.

Les biens utilisés dans le but de surveiller ou de tester les odeurs, dans le but de transmettre ou de transporter des déchets organiques ou des odeurs (à l'exception des épandeurs de déjections pour injection dans le sol) ou principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau ne sont pas considérés comme ayant été acquis principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des odeurs.

Dépenses admissibles (votre part seulement si vous êtes membre d'une société de personnes)	<b>6132</b>		1
Taux	x	10 %	2
Ligne 1 multiplié par ligne 2	=		3
<b>Crédit total disponible pour l'année courante</b>			

### Partie 2 – Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs pour 2006

Montant de la ligne 3			4
Montant de la ligne 74 du formulaire MB428, <i>Impôt du Manitoba</i> . Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 54 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203, <i>Impôts provinciaux et territoriaux pour 2006 – Administrations multiples</i> .			5
Impôt foncier payé au Manitoba pour 2006 (seulement la partie qui s'applique aux terres agricoles utilisées dans l'exploitation d'une entreprise agricole) moins tout remboursement ou crédit de l'impôt foncier ou aide gouvernementale reçue ou à recevoir.	<b>6133</b>	+	6
Ligne 5 plus ligne 6	=		7
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 7 Inscrivez ce montant à la ligne 46 du formulaire MB479.	<b>Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs</b>		8

### Partie 3 – Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes

Remplissez la partie 3 si le montant de votre **crédit pour l'année courante** (ligne 8) est **inférieur** au montant de votre **crédit total disponible** (ligne 3). Vous pouvez y demander un report à une année passée des crédits inutilisés ou y calculer votre solde de crédits disponibles pour report aux années suivantes. Les règles de report à une année passée permettent d'appliquer les crédits non utilisés pour réduire votre impôt du Manitoba payé dans les deux années précédentes. Le crédit que vous reportez ne peut pas dépasser l'impôt du Manitoba pour l'année visée par le report.

Inscrivez le montant de la ligne 3	_____	_____	9
Inscrivez le montant de la ligne 8	_____	- _____	10
Ligne 9 moins ligne 10	<b>Crédit total disponible pour le report à une année passée</b>	= _____	11

Pour 2005, vous ne pouvez pas demander un montant plus élevé que votre impôt du Manitoba selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 54 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203.

Pour 2004, vous ne pouvez pas demander un montant plus élevé que votre impôt du Manitoba selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 54 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203.

Inscrivez le montant que vous appliquez à 2005	6127	_____	•12
Inscrivez le montant que vous appliquez à 2004	6128 +	_____	•13
Ligne 12 plus ligne 13 (le total ne peut pas dépasser le montant de la ligne 11)	=	_____	14
Ligne 11 moins ligne 14	<b>Crédit d'impôt inutilisé du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs disponible pour report aux années suivantes</b>	= _____	15

### Attestation

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.

Signature \_\_\_\_\_

Date 

Année	Mois	Jour